

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 10 AVR. 2013

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LÉGIÓN D'HONNEUR

SOCIETE SERAF
TOURVILLE LA RIVIERE

- ARRETE -

VU :

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 complété par les arrêtés du 23 avril 1996, 4 août 1999, 15 juillet 2002 et 30 septembre 2003 autorisant et réglementant la société SERAF à TOURVILLE LA RIVIERE,

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2008 complétant l'arrêté susvisé pour l'exploitation des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux,

La demande déposée le 28 septembre 2012 complétée le 9 janvier 2013 par courrier et le 1^{er} février 2013 par mail relative au raccordement à l'Est de son site avec l'exploitation voisine de la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), par la création d'une nouvelle fosse de stockage appelée « fosse CBN »,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2013,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2013 et 14 mars 2013 pour report de séance,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2013,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 26 mars 2013,

CONSIDERANT :

Que la société SERAF exploite une installation de stockage de déchets dangereux et une unité de stabilisation solidification sur la commune de TOURVILLE LA RIVIERE pour le compte de SEMEFOM (société d'économie mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la Fosse Marmitaine),

Que ces activités sont localisées sur un ancien site d'extraction de sable et graviers et s'étend sur 23 hectares. L'exploitation est implantée en totalité sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE,

Que suite à l'autorisation accordée à CBN (Carrières et Ballastières de Normandie) d'exploiter une carrière et de la réaménager dans le voisinage Sud de SERAF, une gestion concertée des eaux de ruissellement est à adopter (côtés Est et Sud de l'exploitation SERAF),

Qu'à l'Est de l'exploitation de la SERAF la société CBN exploite une installation de stockage de déchets inertes,

Que le réaménagement des sites exploités par CBN d'une part et la SERAF d'autre part doit être réalisé de manière concertée de façon à obtenir un profil de réaménagement global,

Que la société SERAF souhaite modifier le profil du réaménagement afin de permettre une gestion séparative des eaux de ruissellement de son site avec celui de la carrière limitrophe exploitée par CBN,

Que, pour ce faire, la société SERAF souhaite créer une fosse de stockage de déchets dangereux appelée fosse « CBN »,

Que cette fosse aura une capacité de stockage de déchets de 80 000 m³,

Que la date limite d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets dangereux définie au chapitre 1.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 ne sera pas dépassée,

Que le tonnage annuel réceptionné n'évolue pas,

Que l'emprise du site est légèrement augmentée de 2200 m²

Que le projet de réaménagement permet de :

- gérer de manière séparée des eaux de ruissellement de l'installation de SERAF et de l'installation de CBN ;
- favoriser l'écoulement des eaux, le relief devant ainsi permettre un écoulement satisfaisant des eaux de pluie pour éviter qu'elles ne stagnent sur la couverture et pour éviter le mélange avec les eaux de ruissellement de l'installation voisine ;
- prévenir les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Qu'en ce qui concerne l'impact sur la qualité de l'air, les modifications envisagées ne sont pas génératrices d'impacts supplémentaires, car il n'y a pas d'augmentation du trafic généré par l'activité ni d'augmentation de production de biogaz,

Que les modifications liées à la demande n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur le milieu sonore normal,

Que le réaménagement prend en compte dans la gestion des eaux de ruissellement la mise en place de fossés dimensionnés et la création d'un bassin de stockage d'une capacité minimum de 2 710 m³ en phase finale,

Que le projet ne crée pas de risques supplémentaires vis-à-vis des eaux souterraines ni d'impact supplémentaires sur les sols, ni sur les espaces naturels, la flore et la faune,

Que l'évolution topographique entraînera une amélioration des conditions de réaménagements une fois l'exploitation des sites CBN et SERAF terminée,

Que le niveau de sécurité des installations ne sera pas affecté,

Que la durée d'autorisation d'exploitation du site n'augmentera pas,

Que des garanties financières sont fixées pour, d'une part l'exploitation de l'installation de stockages de déchets dangereux et, d'autre part, l'installation de traitement de déchets dangereux

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

Que les articles suivants des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 applicables sont modifiés :

Référence prescriptions annexées à l'AP du 6 novembre 2008	Causes du changement / modification
Article 1.2.1 – nomenclature ICPE	Mise à jour des rubriques traitement des déchets (décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 367-2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012)
Articles 1.2.2 et 1.2.3	Création d'une fosse « CBN », emprise parcellaire et date prévisionnelle d'exploitation
Chapitre 1.4	Durée d'autorisation : Reformulation, unité de stabilisation autorisée jusqu'au 6 novembre 2023 (inchangée)
Article 1.5.2	Périmètre d'éloignement : ajout de la phase « fosse CBN »
Chapitre 1.6 Garanties financières	Garanties financières liées aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 Nouveau modèle d'acte de cautionnement (arrêté ministériel du 31 juillet 2012)
Chapitre 1.9	Évolutions des textes applicables
Article 1.7.6	Référence aux articles relatifs à la cessation d'activité
Chapitre 1.9	Textes applicables : Nouveaux textes Garanties financières, mélange de déchets dangereux
Article 4.3.2.3 eaux usées industrielles	Précision que les eaux usées industrielles sont réutilisées dans la mesure du possible dans le procédé de stabilisation des déchets
Article 4.3.11	Fosse septique doit être conforme aux modalités du SPANC
Article 4.3.12	RSDE applicable une fois l'arrêt de l'unité de stabilisation
Chapitre 5.1 Principe de gestion des déchets	Mise à jour compte tenu des modifications de la réglementation, notamment sur la hiérarchie de traitement

Référence prescriptions annexées à l'AP du 6 novembre 2008	Causes du changement / modification
Article 5.1.6	Registre des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012
Article 5.1.8	Erreur initiale dans le code déchet DIB/DMA
Article 8.1.1	Nouvelles définitions sur les déchets ultimes/dangereux Dérogation mélange de déchets dangereux
Article 8.2.8 contraintes liées à l'exploitation CBN	Création d'une fosse « CBN » Modalité de construction des casiers et d'édification des rehausses
Article 8.2.7.1 Couverture finale	Prise en considération du courrier de l'inspection des installations classées du 1er août 2011 pour le dispositif équivalent à la couche drainante de 0,5m dans le cadre de la mise en place d'une couverture finale
Article 9.2.1.1 Rejets biogaz	Prise en considération du courrier de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2009 pour les fréquences et paramètres d'analyses de certains rejets dans l'air
Article 9.2.5.2	Ajout du piézomètre situé au Nord-Est du site CBN dans le suivi des eaux souterraines
Article 9.4.3 bilan de fonctionnement	Mise à jour compte tenu de la directive IED
Chapitre 10.1	Reformulation du titre (commission de suivi de site)

ARRETE

Article 1 :

La société SERAF dont le siège social est situé Chemin Rural du Gal 76470 TOURVILLE LA RIVIERE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation et la modification des conditions de réaménagement de son centre de stockage de déchets ultimes situés sur la commune de TOURVILLE LA RIVIERE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie de cet arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours,

ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 de ce même code, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

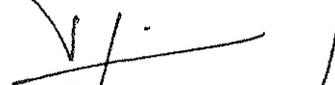
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE LA RIVIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 AVR. 2013
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~Thierry HEGAY~~

Annexes 1 :

**Annexes relatives au point 4.3.11 des présentes
prescriptions**

(Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Annexe 1.1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↻ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↻ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↻ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↻ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↻ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↻ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↻ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↻ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphéno A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Annexe 1.2

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1.3.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	incertitude avec	Libre (numérique)
		EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

	facteur d'élargissement (k=2)		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg</i>
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 1.4 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
 - Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
 - Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
 - Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
- En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.**
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées

- étude de branche,
- centre technique,
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs,
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre,

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance (à minima substances visées par programme d'actions)	Classement des substances selon : - SDP, - SP - pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ^{8,9}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ¹⁰	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo				

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet **d'une fiche substance** constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
---------------------	--	--	--------------------------------------	---	---	--------------------	--

8 le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

9 flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

10 valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.			Oui/non		
--	--	--	--	---------	--	--

N°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPIETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	

22	INDUSTRIE DU BOIS
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX
Fiche d'actions pour la substance A	

Nota :

- I. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- II. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- III. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- IV. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

ORIGINE(S) PROBABLE(S)		
(MATIÈRES PREMIÈRES, PROCESS (PRÉCISER L'ÉTAPE), EAU AMONT, DRAINAGE DE ZONES POLLUÉES, PERTES SUR LES RÉSEAUX, AUTRES)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (<i>année de référence définie pour la concentration</i>) avant action en g /an ¹¹		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
COÛT D'INVESTISSEMENT		
Coût annuel de fonctionnement		
SOLUTION	DÉJÀ RÉALISÉE : OUI/NON	
<i>SI AUCUNE SOLUTION DÉJÀ RÉALISÉE OU SÉLECTIONNÉE AU PROGRAMME D'ACTION, LES INVESTIGATIONS APPROFONDIES DEVRONT ÊTRE MENÉES DANS L'ETE</i>		
	SÉLECTIONNÉE PAR L'EXPLOITANT AU PROGRAMME D'ACTION : OUI/NON	
	DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES (ETE) : OUI/NON	
	SOLUTION ENVISAGÉE MAIS NON RETENUE	

¹¹ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

RAISON DU CHOIX	
DATE DE RÉALISATION PRÉVUE OU EFFECTIVE	
AUTRE(S) SUBSTANCE(S) OU PARAMÈTRES POLLUANTS (DCO, MES, ETC...), CONSOMMATION D'EAU, DÉCHETS, ÉNERGIE IMPACTÉS, EN PLUS OU EN MOINS, PAR L'ACTION ENVISAGÉE, PRÉCISION SUR LA NATURE DE CET IMPACT	
Commentaires	
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

LE PRÉFET,

ANNEXE 1.5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Pour le Préfet de la Région Normandie,
 Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

SECTEUR INDUSTRIEL N° 3 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DECHETS

SOUS-SECTEUR N° 3.1 : REGROUPEMENT, PRETRAITEMENT OU TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L	limites de
		- 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)		(cf : article 5 de l'AP)
Nonylphénols alpha	6598	1	0,1	2	10		3
Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane	1200	1	0,02	2	5		Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
Anthracène	1203	1	0,02	2	5		
Arsenic et ses composés	1458	1	0,01	2	10		1
	1369	4	5	10	100		42
Cadmium et ses composés ¹²	1388	1	2	2	10		Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100		200

12. Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires - 2 = prioritaires - 3 = pertinentes liste 1 - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de surface) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6
Benzène	1114	2	1	20	100	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	7074	4	0,02	300	500	-
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	-
Octylphénols	6600	2	0,1	10	30	1
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,5	2	5	-

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,5	2	5	-
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100

SOUS-SECTEUR N° 3.5 : AUTRES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs admissibles vis à vis du milieu de (eaux douces surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Monylphénols	1957	1	0,1	2	10	3
Cadmium et ses composés ¹³	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5

13 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire 05/01/2009)</i>	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA 10*NQEp en µg/L <i>(Cf : article 5 de l'AP)</i>	limites
						Classe 5 = 2.5	
Mercurure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5	
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1	
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24	
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200	
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	30	4	
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42	
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14	
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78	
Tributylphosphate	1847	4	0,1	300	2000	820	
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34	
Biphényle	1584	4	0,05	300	2000	17	
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25	
Diuron	1177	2	0,05	4	30	2	
Ethylbenzène	1497	4	1	300	1000	200	
Isoproturon	1208	2	0,05	4	30	3	
Octylphénols	1920	2	0,1	10	30	1	
PCB 153	1245	4	0,01	2	5	0,01	
Atrazine	1107	2	0,03	4	30	6	
Simazine	1263	2	0,03	4	30	10	
Toluène	1278	4	1	300	1000	740	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B	Valeurs admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEep en µg/L (cf : article 5 de l'AP)
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	1
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2				
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1				
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	2				
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	2				
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	2				
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2				
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	100
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	120
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	-

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 10 AVR. 2013 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Annexe 2 : Plan présentant la gestion des effluents et de gestion des eaux sur le site et identifiant les points de rejet potentiels dans l'environnement et détaillant la surveillance des émissions (identification des piézomètres et des points de mesure de la qualité de l'air)

SERAF

PLAN DE GESTION DES EFFLUENTS



Service Régional de l'Assainissement
 100 Avenue de la République
 63000 Clermont-Ferrand
 Tél. 04 71 22 22 22
 Fax 04 71 22 22 23

Formule de demande de permis de branler

Nom et adresse du titulaire du permis de branler

Nom et adresse de l'exploitant

Nature de l'activité

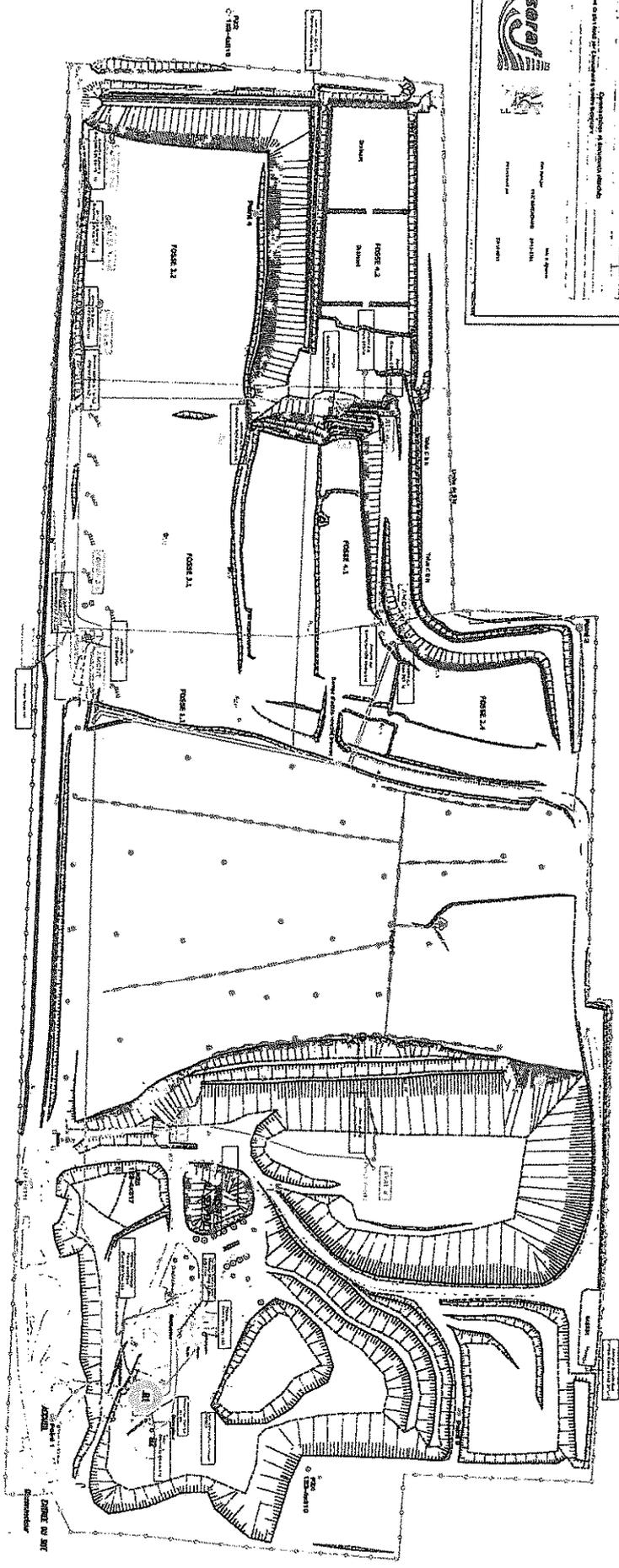
Volume des effluents

Date de la demande

Date de la décision

Signature de l'exploitant

Signature de l'exploitant



LEGENDA

Code	Description
1	1.1 - Bassin d'aération
2	2.1 - Bassin d'aération
3	3.1 - Bassin d'aération
4	4.1 - Bassin d'aération
5	5.1 - Bassin d'aération
6	6.1 - Bassin d'aération
7	7.1 - Bassin d'aération
8	8.1 - Bassin d'aération
9	9.1 - Bassin d'aération
10	10.1 - Bassin d'aération
11	11.1 - Bassin d'aération
12	12.1 - Bassin d'aération
13	13.1 - Bassin d'aération
14	14.1 - Bassin d'aération
15	15.1 - Bassin d'aération
16	16.1 - Bassin d'aération
17	17.1 - Bassin d'aération
18	18.1 - Bassin d'aération
19	19.1 - Bassin d'aération
20	20.1 - Bassin d'aération
21	21.1 - Bassin d'aération
22	22.1 - Bassin d'aération
23	23.1 - Bassin d'aération
24	24.1 - Bassin d'aération
25	25.1 - Bassin d'aération
26	26.1 - Bassin d'aération
27	27.1 - Bassin d'aération
28	28.1 - Bassin d'aération
29	29.1 - Bassin d'aération
30	30.1 - Bassin d'aération
31	31.1 - Bassin d'aération
32	32.1 - Bassin d'aération
33	33.1 - Bassin d'aération
34	34.1 - Bassin d'aération
35	35.1 - Bassin d'aération
36	36.1 - Bassin d'aération
37	37.1 - Bassin d'aération
38	38.1 - Bassin d'aération
39	39.1 - Bassin d'aération
40	40.1 - Bassin d'aération
41	41.1 - Bassin d'aération
42	42.1 - Bassin d'aération
43	43.1 - Bassin d'aération
44	44.1 - Bassin d'aération
45	45.1 - Bassin d'aération
46	46.1 - Bassin d'aération
47	47.1 - Bassin d'aération
48	48.1 - Bassin d'aération
49	49.1 - Bassin d'aération
50	50.1 - Bassin d'aération
51	51.1 - Bassin d'aération
52	52.1 - Bassin d'aération
53	53.1 - Bassin d'aération
54	54.1 - Bassin d'aération
55	55.1 - Bassin d'aération
56	56.1 - Bassin d'aération
57	57.1 - Bassin d'aération
58	58.1 - Bassin d'aération
59	59.1 - Bassin d'aération
60	60.1 - Bassin d'aération
61	61.1 - Bassin d'aération
62	62.1 - Bassin d'aération
63	63.1 - Bassin d'aération
64	64.1 - Bassin d'aération
65	65.1 - Bassin d'aération
66	66.1 - Bassin d'aération
67	67.1 - Bassin d'aération
68	68.1 - Bassin d'aération
69	69.1 - Bassin d'aération
70	70.1 - Bassin d'aération
71	71.1 - Bassin d'aération
72	72.1 - Bassin d'aération
73	73.1 - Bassin d'aération
74	74.1 - Bassin d'aération
75	75.1 - Bassin d'aération
76	76.1 - Bassin d'aération
77	77.1 - Bassin d'aération
78	78.1 - Bassin d'aération
79	79.1 - Bassin d'aération
80	80.1 - Bassin d'aération
81	81.1 - Bassin d'aération
82	82.1 - Bassin d'aération
83	83.1 - Bassin d'aération
84	84.1 - Bassin d'aération
85	85.1 - Bassin d'aération
86	86.1 - Bassin d'aération
87	87.1 - Bassin d'aération
88	88.1 - Bassin d'aération
89	89.1 - Bassin d'aération
90	90.1 - Bassin d'aération
91	91.1 - Bassin d'aération
92	92.1 - Bassin d'aération
93	93.1 - Bassin d'aération
94	94.1 - Bassin d'aération
95	95.1 - Bassin d'aération
96	96.1 - Bassin d'aération
97	97.1 - Bassin d'aération
98	98.1 - Bassin d'aération
99	99.1 - Bassin d'aération
100	100.1 - Bassin d'aération

PLAN GESTION DES EAUX

SERAP
Société d'Épuration des Eaux de la Région de Paris

Logo:

Document: **Plan de gestion des eaux**

Objet: **LA FOSSE MARMIERAIN**

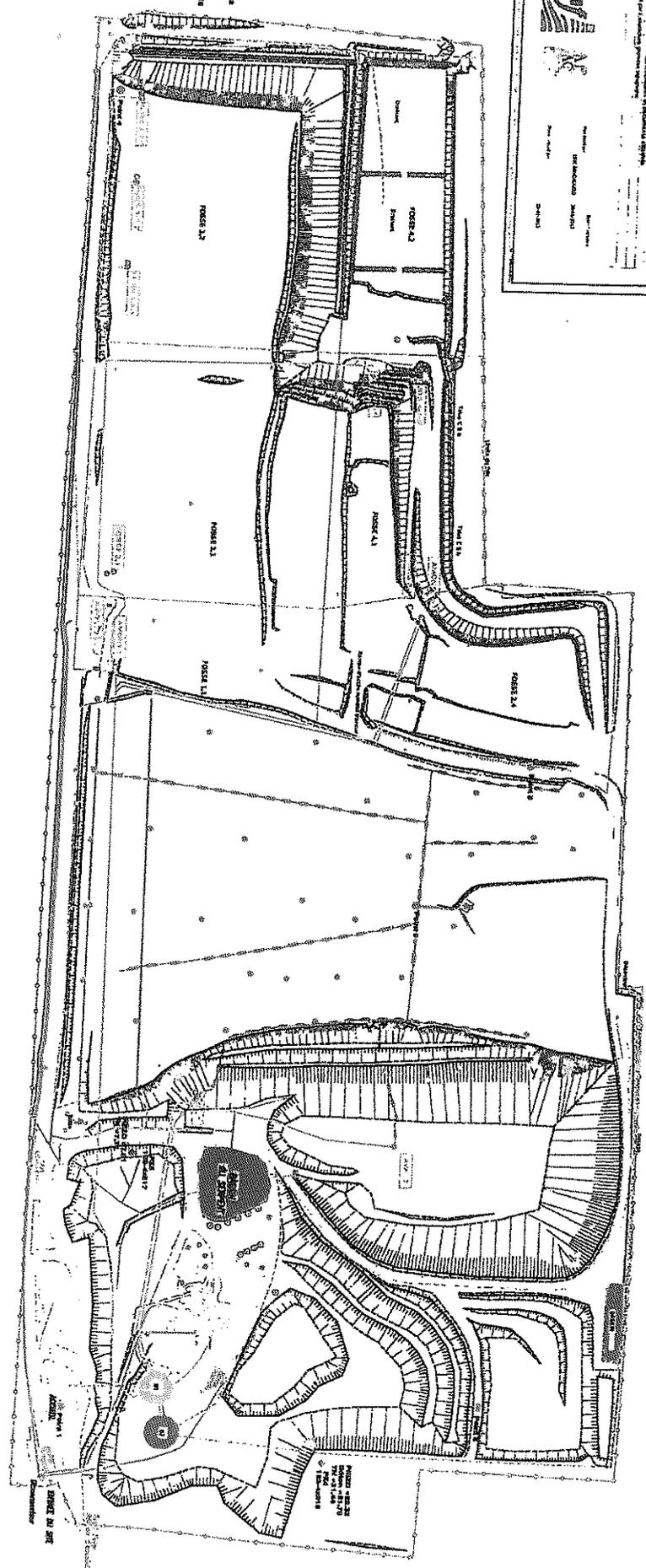
Commune: **LA FOSSE MARMIERAIN**

Projet: **Plan de gestion des eaux**

Échelle: **1/500**

Date: **2008**

Autres informations: **Plan de gestion des eaux**



LEGENDE

1	Zone d'habitat individuel
2	Zone d'habitat collectif
3	Zone commerciale
4	Zone industrielle
5	Zone agricole
6	Zone forestière
7	Zone naturelle
8	Zone de protection des eaux
9	Zone de protection des sols
10	Zone de protection des paysages
11	Zone de protection des monuments historiques
12	Zone de protection des sites
13	Zone de protection des zones littorales
14	Zone de protection des zones littorales
15	Zone de protection des zones littorales
16	Zone de protection des zones littorales
17	Zone de protection des zones littorales
18	Zone de protection des zones littorales
19	Zone de protection des zones littorales
20	Zone de protection des zones littorales
21	Zone de protection des zones littorales
22	Zone de protection des zones littorales
23	Zone de protection des zones littorales
24	Zone de protection des zones littorales
25	Zone de protection des zones littorales
26	Zone de protection des zones littorales
27	Zone de protection des zones littorales
28	Zone de protection des zones littorales
29	Zone de protection des zones littorales
30	Zone de protection des zones littorales
31	Zone de protection des zones littorales
32	Zone de protection des zones littorales
33	Zone de protection des zones littorales
34	Zone de protection des zones littorales
35	Zone de protection des zones littorales
36	Zone de protection des zones littorales
37	Zone de protection des zones littorales
38	Zone de protection des zones littorales
39	Zone de protection des zones littorales
40	Zone de protection des zones littorales
41	Zone de protection des zones littorales
42	Zone de protection des zones littorales
43	Zone de protection des zones littorales
44	Zone de protection des zones littorales
45	Zone de protection des zones littorales
46	Zone de protection des zones littorales
47	Zone de protection des zones littorales
48	Zone de protection des zones littorales
49	Zone de protection des zones littorales
50	Zone de protection des zones littorales



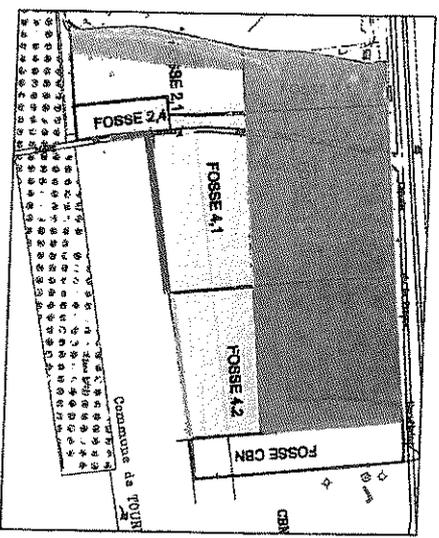
Document: **Plan de gestion des eaux**

Projet: **Plan de gestion des eaux**

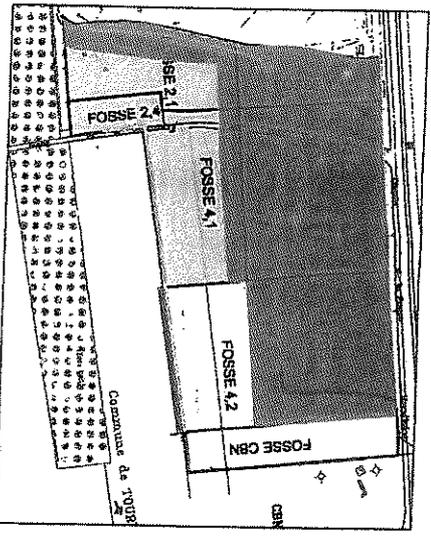
Échelle: **1/500**

Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation des fosses 2, 4 et " CBN "

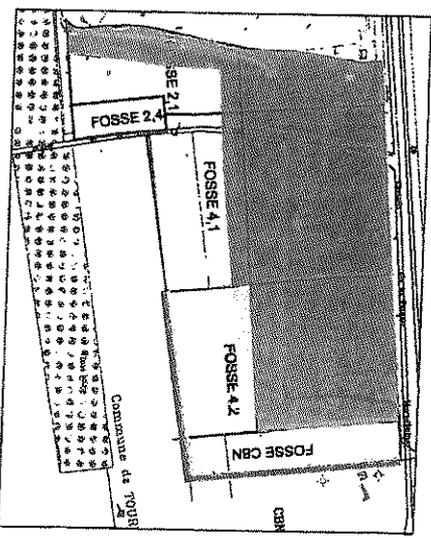
2012



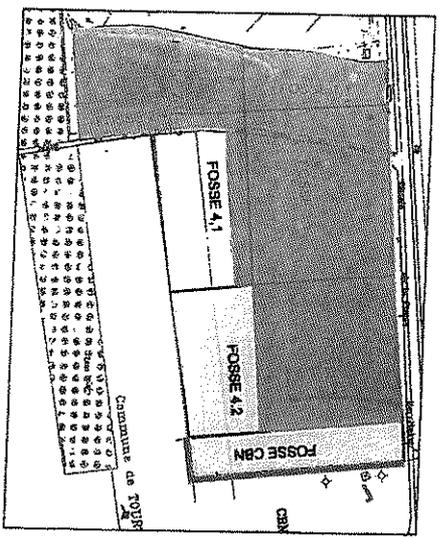
2013



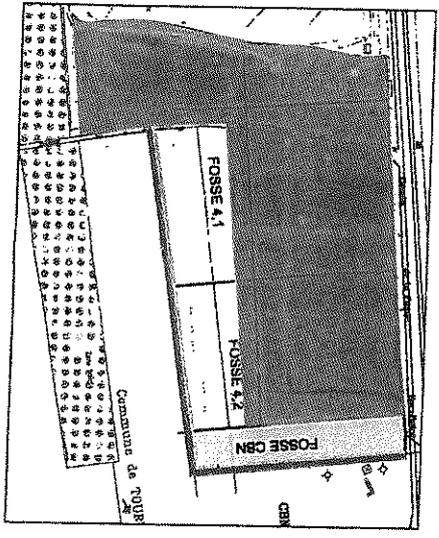
2014



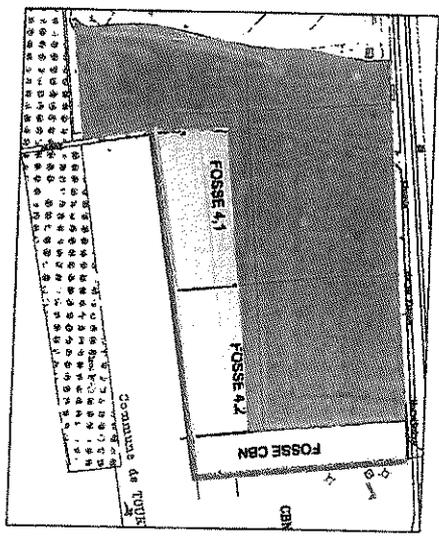
2015



2016



2017



Légende :

-  Travaux ISDI
-  Travaux ISDD création
-  ISDD exploitation

Phasage des travaux et de l'exploitation des fosses 2.4, 4.1, 4.2 et "CBN"

		Agence Paris Centre Normandie Immeuble Axos 29 avenue Aristide Briand 94117 ARCEUIL Tél. 01 57 62 14 00 - Fax. 01 57 62 14 01 Rapport : A M2008E						
AS	B	2/10/007	NRP/2006	PT	BP	BP	Commune de TOURS 2007	
FORMAAT	ECHECLE	Id	Date	Projet	Dessin	Validation		
AS	-	A	19/09/07	NRP/2006	YT	BP	BP	
							Approbation	Délimitation

Ce document est la propriété GANTEA et ne peut pas être reproduit ou communiqué sans une autorisation.

Annexe 4 : Plan topographique de réaménagement du site ;



Agence Paris Centre Normandie
Immobilier Axée
29 avenue Aristide Briand
94117 ARCYUEL
Tel: 01 57 63 14 00 - Fax: 01 57 63 14 01

Rapport : A68208 / E

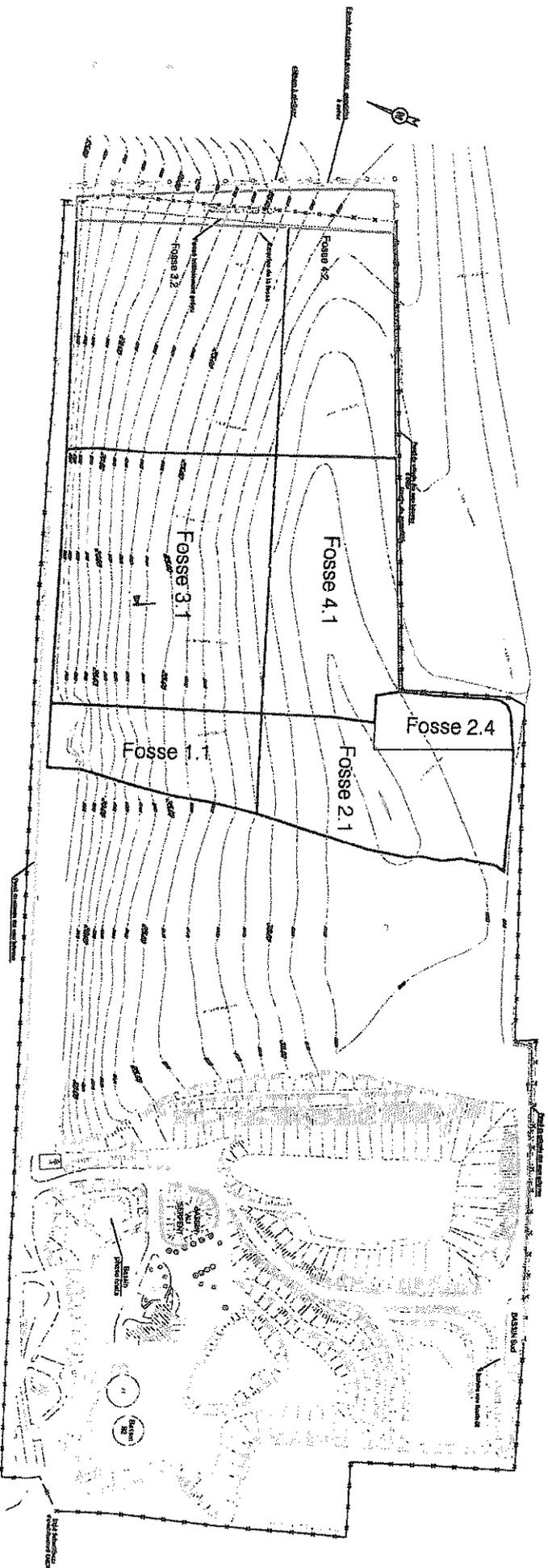
Commune de Tourville la Rivière

ISDD de Tourville la Rivière

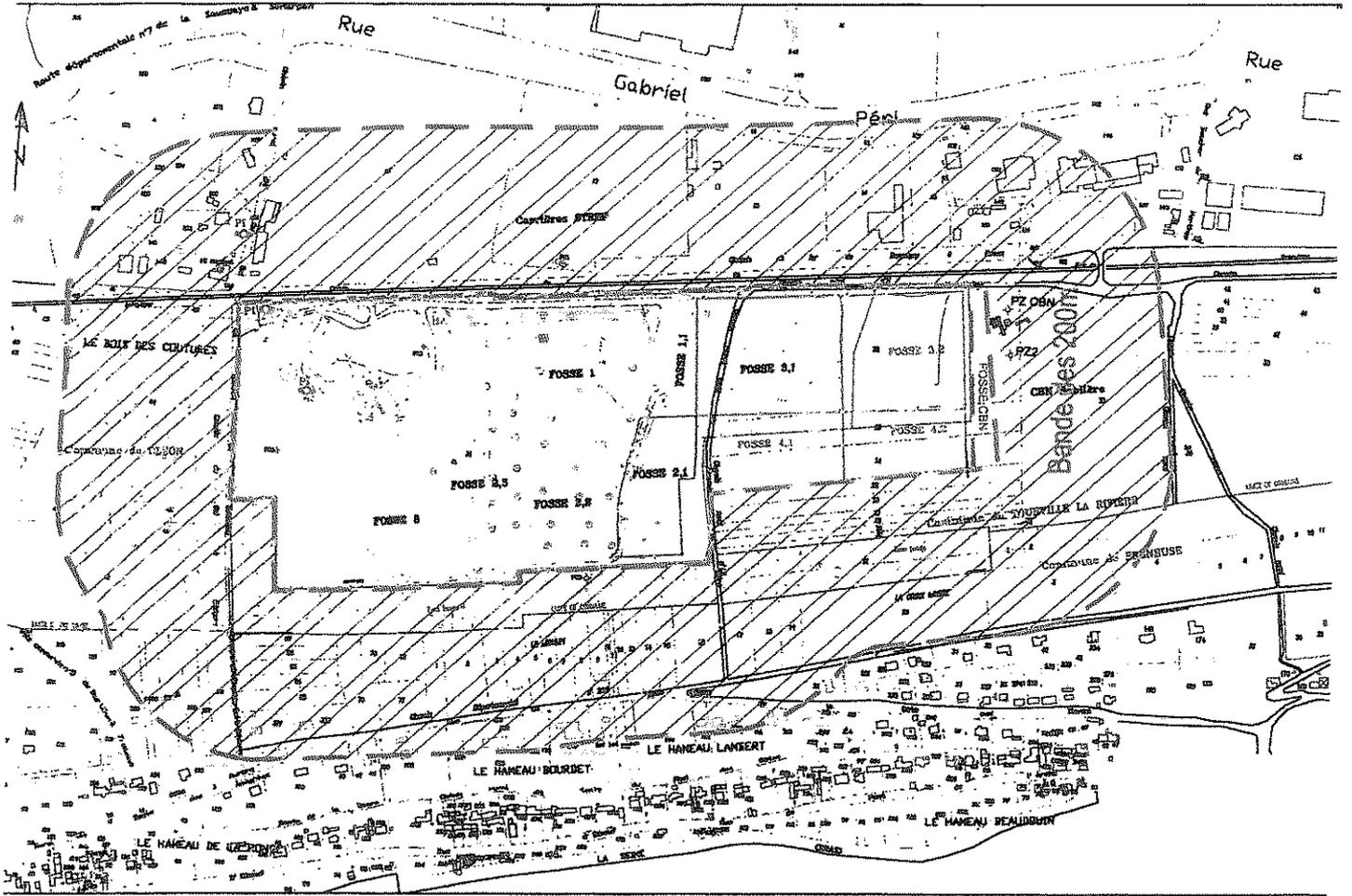
Plan de couverture avec gestion des eaux pluviales

Ce document est la propriété d' ANTEA et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

IND.	DATE	PROJET	DESSIN	VERIFICATION	APPROBATION	DESIGNATION
C						
B	21.08.2012	NIEP120260	F.T	G.F	B.P	Conexions suite rentrées du 21/09/12
A	19.09.2012	NIEP120260	F.T	G.F	B.P	



Annexe 5 : Plan parcellaire représentant à titre indicatif le périmètre d'éloignement de 200 mètres autour des fosses 3 et 4.



Commune de Tourville la Rivière

ISDD de Tourville la Rivière

Plan projet avec bande des 200m

Echelle : 1 / 5000

anteagroup
 Agence Petit Centre Normande
 Immeuble Azax
 29 avenue Aristide Briand
 94117 ARCUREIL
 Tél : 01.37.63.14.99 - Fax : 01.37.63.14.01

Rapport : A 68208/E

Ce document est la propriété d'ANTEA et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

IND.	DATE	PROJET	DESSIN	VERIFICATION	APPROBATION	DESIGNATION
C	03.12.2012	NIEP-120258	F.T	G.F	B.P	Corrections suite remarques du 28/12/12
B	21.09.2012	NIEP-120258	F.T	G.F	G.P	Corrections suite remarques du 21/09/12
A	19.09.2012	NIEP-120258	F.T	G.F	B.P	

----- Limite du site actuelle
 ----- Limite du site projetée
 ----- Limite des 200m actuelle
 ----- Limite des 200m projetée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 1. 0. AVR. 2013 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~


Thierry HEGAY

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU À TENIR À SA DISPOSITION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX.....	13
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE.....	14
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	37
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.....	43
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	47
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE STABILISATION – SOLIDIFICATION.....	52
CHAPITRE 8.4 LABORATOIRE D'ANALYSES.....	52
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	57

<u>TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC.....</u>	<u>59</u>
<u>CHAPITRE 10.1 COMMISSION DE SUIVI DE SITE – COMMISSION LOCALE D’INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....</u>	<u>59</u>
<u>CHAPITRE 10.2 AFFICHAGE.....</u>	<u>59</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARMITAINE (SERAF), dont le siège social est situé Chemin Rural du Gal à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre à la même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs et les remplace par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets dangereux : - Fosse 2 - Fosse 4 - Fosse « CBN »	/	/	/	65 000	t/an
								730 000	m ³
								Capacité totale du site (toutes fosses): 2 710 000 m ³	

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1. b)	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	Unité de stabilisation - solidification	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	< aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		<p>Déchets en silos : 36 t</p> <p>Déchets en Big-bags : 4,5 t</p> <p>Déchets en fosse : 26 t</p>	
2790	2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>		/	/	/	<p>Déchets en silos : 144 t</p> <p>Déchets en Big-bags : 17,5 t</p> <p>Déchets en fosse : 104 t</p>	
2717	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.		Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	< aux seuils AS et supérieures aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		<p>Déchets en silos : 36 t</p> <p>Déchets en Big-bags : 4,5 t</p> <p>Déchets en fosse : 26 t</p>	
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> 1	t	<p>Déchets en silos : 144 t</p> <p>Déchets en Big-bags : 17,5 t</p> <p>Déchets en fosse : 104 t</p>	
2515	1, b)	E	installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW		puissance installée des installations	200	kW	410	kW

2260	2	D	Broyage et malaxage de substances végétales et de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de ravitaillement des engins d'exploitation	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	100	kW	410	kW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		capacité équivalente totale	10	m ³	2	m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Volume annuel équivalent distribué (Gazole non routier)	100	m ³ /an	< 100	m ³ /an

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, au lieu-dit « La Fosse Marmitaine », et présentent les caractéristiques suivantes :

Partie du site		Parcelle	Surface (emprise au sol)	
Unité de stabilisation		21	4 200 m ²	
Installation de stockage de déchets dangereux	Fosse 1		37 200 m ²	
	Fosse 2	Tranche 1 à 3	58 000 m ²	
		Tranche 4	2 600 m ²	
	Fosse 3		42 700 m ²	
	Fosse 4	Tranche 1	Casier 1	5 600 m ²
			Casier 2	4 500 m ²
		Tranche 2		11 600 m ²
Fosse « CBN »		22, 23 et 24	2 200 m ²	
Reste du site		21	67 000 m ²	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions.

L'établissement réceptionne des déchets dangereux. Ces déchets sont pesés à leur entrée sur le site et subissent une procédure très stricte d'identification et de contrôle. Selon le résultat de celle-ci, ils sont soit enfouis directement dans les casiers de stockage en exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (classe 1), soit traités préalablement par l'unité de stabilisation-solidification.

L'installation de stockage de déchets dangereux est constituée de fosses de stockage, chaque fosse étant divisée en casiers hydrauliquement indépendants. Les casiers peuvent être éventuellement subdivisés en alvéoles.

Installation de stockage de déchets dangereux			
Fosse			Statut
Fosse 1			Comblée et réaménagée
Fosse 2	Tranches 1 à 3		Comblée et réaménagée
	Tranche 4	Casier 1	Démarrage d'exploitation : 2009 Fin d'exploitation prévisionnelle : fin 2017
Fosse 3			Comblée et réaménagée
Fosse 4	Tranche 1	Casier 1	Comblée et réaménagement effectué d'ici le 30 juin 2013
		Casier 2	Démarrage d'exploitation : 2009 Fin d'exploitation prévisionnelle : fin 2017
	Tranche 2		Démarrage d'exploitation : 2012 Fin d'exploitation prévisionnelle : fin 2017
Fosse « CBN »			Date de démarrage d'exploitation : 2015 Fin d'exploitation prévisionnelle : fin 2018

L'unité de stabilisation-solidification est constituée de :

- 8 silos de stockage des pulvérulents :
 - 5 pour les déchets dont 3 de capacité 120 m³ et 2 de capacité 60 m³,
 - 3 pour les réactifs dont 2 de capacité 30 m³ et le troisième de capacité 120 m³.

Les silos permettent de réceptionner les produits avant traitement. Les produits sont ensuite pesés au moyen de trois bascules (deux pour les déchets et un pour les réactifs) avant introduction dans le malaxeur.

- 3 boxes permettant de recevoir les produits livrés autrement qu'en citernes, Les produits sont repris dans une trémie doseuse avant d'être introduits dans le malaxeur.
- 1 bascule pour le pré-mélange et le dosage des liquides (lixiviats et additifs),
- 1 malaxeur pour le mélange des déchets, des réactifs et des liquides,
- 1 broyeur de 410 kW peut être également utilisé en fonction des déchets à traiter.

La stabilisation consiste à immobiliser les éléments potentiellement polluants encore contenus dans les résidus de traitement et qui pourraient être libérés par solubilisation au contact de l'eau. Le procédé de solidification permet, par adjonction de liants minéraux, de transformer la matière à l'état divisé en un bloc monolithe non biodégradable et incombustible.

Les résidus solidifiés sont ensuite stockés dans les casiers de stockage.

L'établissement dispose par ailleurs d'un **laboratoire d'analyses** apte à procéder aux contrôles des différents critères d'admission des déchets.

L'établissement dispose par ailleurs d'un **décrotteur**, d'une **station de lavage des roues**, de deux **torchères**, d'une **zone d'accueil** comprenant notamment une **aire d'attente** intérieure aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements et un **pont-bascule** muni d'une imprimante installé à l'entrée de l'**installation de stockage de déchets dangereux** afin de connaître le tonnage des déchets admis. Un **portique** est également installé à l'entrée du site afin de pouvoir contrôler la radioactivité des déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'**installation de stockage de déchets dangereux** et l'**unité de stabilisation-solidification** est accordée jusqu'au **6 novembre 2023** (notification de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 + 15 ans).

Le réaménagement complet du site comprenant notamment le démantèlement de l'**unité de stabilisation-solidification** et la mise en place de la couverture finale sur tous les casiers de l'**installation de stockage de déchets dangereux** devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2025**.

La cessation d'activité se fait conformément à l'article 1.7.6 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des fosses 3 et 4 de l'**installation de stockage de déchets dangereux**. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif.

ARTICLE 1.5.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

En particulier :

- l'aménagement et l'exploitation de la fosse 4, tranches 1 et 2, est menée en concertation avec l'exploitation de carrière mitoyenne suivant les prescriptions détaillées à l'article 8.2.8 des présentes prescriptions ;
- l'aménagement de la fosse « **CBN** » est menée en concertation avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes mitoyenne suivant les prescriptions détaillées à l'article 8.2.9 des présentes prescriptions.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au **chapitre 1.2** de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- la remise en état du site,
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Garanties financières fixées pour l'activité de stockage de déchets dangereux :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant (hors taxes) non actualisé C _{NA}
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	2 297 712 €
Années n+1 à n+5	1 723 285 €
Années n+6 à n+15	1 292 462 €
Année n+16	1 279 539 €
Année n+17	1 266 743 €
Année n+18	1 254 076 €
Année n+19	1 241 534 €
Année n+20	1 229 120 €
Année n+21	1 216 828 €
Année n+22	1 204 660 €
Année n+23	1 192 613 €
Année n+24	1 180 688 €
Année n+25	1 168 881 €
Année n+26	1 157 192 €
Année n+27	1 145 620 €
Année n+28	1 134 163 €
Année n+29	1 122 822 €
Année n+30	1 111 593 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de 702,2 (octobre 2012)

Article 1.6.2.2. Garanties financières fixées pour les activités de traitement de déchets :

Le montant total M des garanties financières à constituer, durant toute la durée d'exploitation de l'installation de traitement des déchets dangereux, s'élève à : **168 379 €**

Ce montant est estimé à partir de la formule (issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012) et des données suivantes :

M = Sc(Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg))	
Sc = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Sc = 1,10	Fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012
α = indice d'actualisation des coûts α = 1,05	L'indice TP01 pris dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est celui de janvier 2011 (667,7). Le dernier indice TP01 connu à la date de la rédaction des présentes prescriptions est celui d'octobre 2012 (JO du 30/01/2013) égal à 702,2. D'où un coefficient α de 1.05
Me = Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Montant estimé compte tenu de la montée en puissance progressive des installations :
Quantité maximale de déchets dangereux présents dans l'installation	Déchets dangereux produits par les activités du site : 12,5 tonnes Déchets dangereux présents sur le site :

	<ul style="list-style-type: none"> - déchets pulvérulents en cuves : 180 tonnes ; - déchets pulvérulents en big-bags : 22 tonnes ; - boues : 130 tonnes - <i>séparateurs</i> : nettoyage, transport élimination des résidus : 3000 € / silo soit 24 000€
Quantité maximale de déchets non dangereux présents dans l'installation	Déchets non dangereux produits par les activités du site (cartons, DIB, papiers...) : 11,5 tonnes
Montant Me estimé	115 223 €
Mi = <u>Montant neutralisation des cuves enterrées</u> Mi = 0 €	Aucune cuve enterrée sur le site
Mc = <u>Montant interdiction/limitation accès au site</u> Mc = 0 €	L'unité de traitement des déchets se situe à l'intérieur du site, objet des garanties financières imposées à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions.
Ms = <u>Montant surveillance des effets de l'installation sur l'environnement</u> Ms = 12 000 €	Les piézomètres sont déjà en place ; le suivi est prévu dans le cadre des garanties financières imposées à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions. Unité de traitement des déchets de 4 000 m ² .
Mg = <u>Montant surveillance du site ; gardiennage</u> Mg = 24 000 €	Le site dispose de caméras de surveillance. Un gardiennage est prévu pour assurer la surveillance du site (100h / mois).
Montant M des garanties financières	168 379 €

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.3.1. Garanties financières fixées pour l'activité de stockage de déchets dangereux :

L'acte de cautionnement du 28 mars 2012 est valable du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2015 pour un montant actualisé de 2 235 868 €, ce qui correspond aux **garanties financières dues à l'exploitation de stockage de déchets dangereux**. Il doit être complété **sous un mois** afin que le montant corresponde à celui indiqué à l'article 1.6.2.1 des présentes prescriptions.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Article 1.6.3.2. Garanties financières fixées pour les activités de traitement de déchets :

Pour les garanties financières liées à l'exploitation de l'installation de traitement des déchets dangereux, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- 1. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au **1^{er} juillet 2014** ;
- 2.a) constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières **par an pendant quatre ans. Au 1^{er} juillet 2018**, le montant M des garanties financières indiquées au point 1.6.2.2 des présentes prescriptions est cautionné ;
- ou 2.b) en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières **par an pendant huit ans. Au 1^{er} juillet 2022**, le montant M des garanties financières indiquées au point 1.6.2.2 des présentes prescriptions est cautionné ;

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les cautionnements sont renouvelés **au moins trois mois avant leur date d'échéance**. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

M_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

M_r étant le montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions ,

I_r et TVA_r étant respectivement l'indice TP01 et la TVA utilisés lors de l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit un indice TP01 de référence I_r d'octobre 2012 égal à 702,2 et un taux de TVA de référence TVA_r égal à 0,196,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site,
 - interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au **chapitre 1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur transmet au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux qui ont été enfouis dans les casiers de l'**installation de stockage de déchets dangereux** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'**installation de stockage de déchets dangereux**, l'exploitant joint au dossier susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur,
- la description de la surveillance à exercer sur le site,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/11	Décret n° 2011-1934 relatif aux mélanges de déchets dangereux
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de déchets (modifié par celui du 27 juillet 2012)
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24 avril 2008	Circulaire relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
25 juillet 2006	Circulaire relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets
23/05/06	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 2006)
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées
10/06/03	Circulaire relative aux installations de stockage de déchets dangereux
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
26/04/99	Directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/05/96	Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant s'appuiera notamment sur les textes et guides cités ci-dessous pour mener son exploitation :

Dates	Textes
Juin 2005	Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets
Juillet 2002	Guide de recommandations à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive de centre de stockage
Décembre 2001	Guide ADEME intitulé " Gérer le gaz de décharge - Techniques et recommandations "
Mars 2001	Guide BRGM - ADEME " Dimensionnement et mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés "
avril 1999	Cahier technique de l'ADEME sur les " installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - techniques et recommandations "
1998	Fascicule de recommandations n° 12 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques
Août 1996	Guide BRGM « Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage »
1995	Fascicule de recommandations n° 11 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage des déchets
Septembre 1992	Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de forme (GTR 92)
1991	Fascicule de recommandations n°10 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géomembranes

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU À TENIR À SA DISPOSITION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.3	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
8.2.10	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage et du niveau du bassin B1	Toutes les semaines
9.2.6	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans
9.2.4 et 4.1.2.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Tous les mois et tous les ans

Articles	Evènements	Périodicités / échéances
10.1	Tenue de la CLIS	Tous les ans à l'initiative du Préfet
7.2.3	Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)	1 ^{er} janvier 2010
	Réalisation d'une étude technique	1 ^{er} janvier 2012
	Installation des moyens de prévention et/ou de protection	1 ^{er} janvier 2012

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Garanties financières liées à l'activité de stockage de déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - Sous un mois, complément du montant déjà cautionné ; - Tous les 5 ans à minima ou selon l'évolution de l'indice TP01 ; Garanties financières liées à l'activité de traitement de déchets dangereux : 20 % le 1 ^{er} juillet 2014 puis, selon les modalités de cautionnement, 10 ou 20 % supplémentaires tous les ans
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.2.2	Rapport de réception des travaux d'étanchéité d'une fosses	Information du début des travaux de mise en place de la barrière passive. Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active , l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées. Après mise en place de la barrière active et avant tout début d'exploitation de la fosse
8.2.7.1	Rapport de travaux de mise en place de la couverture finale	1 mois après l'achèvement des travaux de mise en place des couvertures finales de chaque fosse
9.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, stabilisés, enfouis et refusés	Chaque trimestre
9.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année
9.3.3	Transmission des résultats de mesure des niveaux sonores	1 mois après la réception des résultats
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	15 mars année n+1 (par écrit) ou 1 ^{er} avril année n+1 (télé déclaration) pour l'année n
9.4.2	Rapport annuel d'activité année n	31 mars année n+1
9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Dossier de suivant les échéances prévues par la réglementation en vigueur
9.3.2	Rapport trimestriel d'activité	Tous les trimestres

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2 et 3.1.1	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.1 et 7.5.5	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.4	Consignes de sécurité
7.4.9	Postes de chargement / déchargement

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail

7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zone de dangers)
8.2.1.2	Consignes relatives à la manipulation et au stockage des déchets
8.4	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
4.3.2.2.2, 4.3.2.3.1 et 7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et des bassins et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR

Articles	Registres / inventaires
3.2.1 et 9.2.1.1	Registre de suivi du fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz et des incidents y afférents
4.1.2.2.2	Registre consignait les volumes d'eau de forage prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile
4.3.2.3.1 et 8.2.10	Registre relatif au suivi des lixiviats
8.3.1	Registre de suivi des déchets traités par l' unité de stabilisation – solidification et enfouis dans l' installation de stockage de déchets dangereux
9.2.2	Liste des déchets non admis sur le site
9.2.2	Registre consignait les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la <i>procédure d'acceptation</i> , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
4.3.4	Registre consignait les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux produits par l'exploitant

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les *consignes d'exploitation* de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En outre, tout véhicule dont les roues ont été en contact avec des déchets (cas des véhicules venant décharger directement leur contenu dans les casiers de l'**installation de stockage de déchets dangereux** et des engins travaillant dans ces casiers) doit passer par un **décrotteur** avant sa sortie éventuelle du site. Les roues ou chenilles de ces véhicules sont de plus systématiquement lavées dès lors que les déchets sur lesquels le véhicule en question a roulé sont humides (en cas d'intempéries par exemple) et plus généralement dès que le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire à chaque fois qu'il y a un risque d'entraînement significatif de déchets à l'extérieur des casiers de stockage du fait de conditions particulières d'exploitation.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les dates de démarrage et d'arrêt des torchères sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une torchère, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chaque torchère y est de plus effectué.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	500 Nm ³ /h	Biogaz produit par la fosse 1 et la fosse 2, tranche 1 à 3
2	Torchère de secours	500 Nm ³ /h	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Débit nominal en Nm ³ /h*
Conduit N° 1	500
Conduit N° 2	500

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (CONDUITS N°1 ET N°2)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
CO	150

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine (eau de forage)	Tourville la Rivière	13 440	8	56
Réseau public (eau de ville)	Tourville la Rivière	218 400	130	910

L'eau de ville (issue du réseau public d'eau potable) est utilisée :

- par les sanitaires, le réfectoire et les douches,
- pour l'alimentation du déminéralisateur du laboratoire,
- pour l'arrosage des pistes et des zones réaménagées ou nécessitant un entretien paysager,
- pour le lavage des engins,
- en dernier recours en tant qu'eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification.

L'eau de forage est utilisée :

- en tant qu'eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification,
- pour l'arrosage des pistes et des zones réaménagées ou nécessitant un entretien paysager.

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum. Notamment, les eaux pluviales, les eaux usées issues du laboratoire d'analyses et les lixiviats sont recyclés en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes (mise sur rétention des cuves de stockage éventuellement implantées sur la zone, ...), aucune source de pollution potentielle (cuves de stockages hors rétention, ...) ne devra être implantée à moins de 35 m de l'ouvrage.

Une surface de 5 m x 5 m autour des ouvrages doit être de plus neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel est obligatoire.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. **En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.**

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par *consigne*.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les 3 catégories d'effluents suivants :

- > les *eaux usées domestiques* (eaux sanitaires traitées par une fosse septique),
- > les *eaux pluviales* (collectées au niveau du **bassin B2** d'une capacité de 1200 m³),
- > les *eaux usées industrielles* ou gérées comme telles (collectées au niveau du **bassin B1** d'une capacité de 1200 m³).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues principalement des installations sanitaires. Ces eaux sont acheminées vers une fosse septique.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

4.3.2.2.1 eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site sont collectées dans un fossé extérieur de collecte régulièrement entretenu. Ces eaux sont drainées vers le **bassin sud** d'une capacité de 1000 m³ puis, après décantation, utilisées en tant qu'eau de process dans l'**unité de stabilisation - solidification** ou éventuellement rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau hydrographique existant. Le **bassin sud** est étanche (géomembrane). Il a pour exutoire le **bassin B2**.

4.3.2.2.2 eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés périphériques internes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales des fosses 1, 2 (tranches 1 à 3) et 3, les eaux de la **zone d'accueil** et du **laboratoire d'analyses** sont drainées vers le **bassin au serpent** d'une capacité de 1320 m³. Le **bassin au serpent** est étanche (géomembrane). Il a pour exutoire le **bassin B2**.

Un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de 2710 m³ (dit **bassin phase finale**) destiné à collecter notamment les eaux ruisselant sur les couvertures sera créé et mis en service au plus tard lors de la fin du réaménagement de la fosse 4, tranche 2. Les eaux de ce bassin seront rejetées en Seine. Le programme de suivi prévu à l'article 8.2.7.3 des présentes prescriptions intégrera en période de suivi un contrôle régulier de la qualité de ces eaux. Le débit de rejet maximum de ce bassin sera, en période de suivi, de 38 l/s.

Les eaux de ruissellement provenant de la zone située tout autour de l'**unité de stabilisation-solidification** sont collectées vers le **bassin B2**. Ce bassin possède un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont, dans la mesure du possible, utilisées dans le procédé de stabilisation des déchets.

4.3.2.3.1 eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats)

Les lixiviats sont constitués principalement des eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

De manière générale, toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont considérées comme des lixiviats et doivent être traitées comme tels par défaut. Il en va notamment des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (voieries) sur lesquels des engins ont pu déposer des résidus de déchets.

Au sein de chaque casier de l'**installation de stockage de déchets dangereux**, les lixiviats sont drainés gravitairement vers un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches.

Une pompe immergée assure au niveau des puisards des casiers réaménagés le relevage automatique des lixiviats jusqu'au **bassin B1**. Le relevage est enclenché manuellement en ce qui concerne les casiers en exploitation. Les temps de fonctionnement de chaque pompe font l'objet d'un relevé mensuel.

Le **bassin B1** possède un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

4.3.2.3.2 eaux de toiture

Les eaux de toiture sont gérées comme les lixiviats. Elles sont envoyées dans le **bassin B1**.

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		Point de rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eau usées domestiques	Eaux sanitaires du laboratoire d'analyses et de l'unité de stabilisation-solidification	Réseau d'assainissement des eaux usées	Fosse septique
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	/	Bassin sud puis Bassin B2	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la CREA
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales des casiers réaménagés Eaux pluviales ruisselant sur la zone d'accueil Eaux usées issues du laboratoire d'analyses Eaux usées issues du décrotteur et de la station de lavage des roues Eaux pluviales de ruissellement issues des voiries imperméabilisées	Bassin au serpent puis Bassin B2	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la CREA
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles	Eaux pluviales ruisselant sur les toitures Eaux pluviales ruisselant sur la zone autour de l'unité de stabilisation-solidification Eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage de déchets dangereux ou contenues dans celle-ci	Bassin B1	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Station d'épuration urbaine de la CREA, après un traitement approprié

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET		NATURE DES EFFLUENTS		Traitement*
N°	Descriptif			
1	Station d'épuration de la CREA	Bassin B1	Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles, <u>après un traitement approprié</u>	Aération et tout autre traitement approprié
		Bassin B2	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	
2	Seine		Bassin B2	
		eaux pluviales de ruissellement extérieures au site		
		Bassin phase finale d'exploitation (prévu au Nord-Ouest du site)	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	
			eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect de l'article 4.3.9 des présentes prescriptions

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En particulier, des dispositifs de mesure du débit et de prélèvement sont mis en place dès rejet significatif dans le milieu naturel, et en tout état de cause, dès l'arrêt de l'unité de stabilisation.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec la CREA avant tout rejet dans son réseau. Aucun rejet d'eaux industrielles ne doit être réalisé directement dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel (Seine), et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné (bassin B1 ou Bassin B2).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (SEINE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné (bassin B2 ou bassin phase finale).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Azote global (NGL)	30
DBO5	100
DCO	300
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits dessous définies :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal en période d'exploitation
2	100 m ³ /jour

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

Le traitement des eaux usées domestiques se fait par passage dans une fosse septique avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de se faire délivrer une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auquel il dépend.

ARTICLE 4.3.12. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Dès l'arrêt de l'usine de stabilisation (= arrêt de la réutilisation des eaux pluviales de ruissellement du site entrées en contact ou non avec les déchets), l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau doit s'appliquer :

Article 4.3.12.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1.1 des présentes prescriptions.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1.5** des présentes prescriptions.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 1.1** du présent arrêté préfectoral .

L'exploitant transmet au plus tard **un mois** avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.11.2 des présentes prescriptions, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 1.1** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 9.2.1 des présentes prescriptions soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 4.3.11.2 notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.12.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai de **3 mois** après l'arrêt des installations de traitement de déchets le programme de surveillance suivant. Les substances ont été déterminées à partir de la liste sectorielle annexée à la circulaire d'application RSDE regroupement et traitement de déchets dangereux.

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
En aval des bassins B1 ou B2	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement des installations (durant des épisodes de rejets, temps pluvieux)	0,1
	Héxachlorocyclohexane (Alpha isomère)			0,02
	Héxachlorocyclohexane (Gamma isomère-Lindane)			0,02
	Diuron			0,05
	Fluoranthène			0,01
	Anthracène			0,01
	Naphtalène			0,05
	Trichloroéthylène			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Dichlorométhane			5
	Toluène			1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Mercure et ses composés			0,5
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	<i>Simazine</i>			0,03
<i>Atrazine</i>	0,03			

Benzène	1
Chloroforme	1
Éthylbenzène	1
Xylènes (sommeo,p,m)	2
Octylphénols	0,1
Pentachlorophénol	0,1
Pentabromodiphényléther	0,05
Tributylphosphate	0,1
Isoproturon	0,05
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances en italique listées dans le tableau ci-avant, pourra être abandonnée après non détection au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Dans l'attente de cette validation la périodicité ainsi que la liste de substances à surveiller sont maintenues. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4.3.12.3. Remontée d'information sur les résultats de la surveillance des rejets

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 4.3.12.2 du présent arrêté doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4.3.12.4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de l'arrêt des installations de traitement de déchets, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 1.3 des présentes prescriptions. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (= concentration mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées. Le tableau doit comprendre également pour les 6 échantillons :
 - a. les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1.1 du présent arrêté.
 - b. les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
 - c. les flux journalier minimal, maximal et moyen avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
 - c. les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Ineris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Ineris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Ineris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 1.1;

- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc....)
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées);
- l'ensemble des rapports d'analyse réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances. L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande.
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 1.4** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1.5** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

Article 4.3.12.5. Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

A l'issue de la phase initiale, la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1 : La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté.

Condition 2 : Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1.5** du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition **n'est pas valable** pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et même si celles-ci répondent aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant doit étudier et prendre toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 4.3.12.6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de triflualine pour traiter les espaces verts.

Article 4.3.12.7. Emissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser de chloroalcanes C10-C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R. 543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités (cf. chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

La nature des déchets accueillis et/ou traités dans chacune des installations est reprise aux chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.1.6. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Article 5.1.6.1. Registres des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Article 5.1.6.2. Registres des déchets sortants :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.3. Registre des refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour un *registre des refus d'admission* où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.1.6.4. Bons de Suivi de Déchets Dangereux :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets
Déchets non dangereux	
Papiers cartons	15 01 01
DIB/DMA	20 01 99
Bois	20 01 38
Ferrailles	16 01 17
Déchets dangereux	
Huiles usagées	13 02 08*
Tubes néon	20 01 21*
Tubes DCO	15 02 02*
Matériels et consommables d'analyses souillés	15 02 02*
EPI, DID	15 02 02*

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes conformément à sa politique environnementale.

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les *consignes* à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces *consignes* doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les camions accèdent au site depuis la route départementale 7 et le chemin rural dit « chemin du Gal à BEDANNE », à l'exclusion de toute autre voie routière. Notamment, les accès par les chemins ruraux depuis la route départementale 292 (route des crêtes) sont strictement interdits.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (**unité de stabilisation –solidification**) sont exploitées conformément à cet arrêté et à sa circulaire d'application en date du 24 avril 2008.

Dans ce cadre, les installations existantes doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) à partir du 1^{er} janvier 2010, d'une étude technique à partir du 1^{er} janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés avant le 1^{er} janvier 2012, contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une *consigne* particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une *consigne* écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une *consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle*.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'Art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une *consigne incendie* établie par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés DN 100 ayant un débit minimum de 60 m³/h.

Le site est protégé par des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces *consignes* indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuel suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés et des fibres céramiques, un déchet doit, pour être admis sur le site :

- être un **déchet ultime** au sens de l'article L.541-2- II du code de l'environnement : « *Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure régulièrement que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime ;
- être un **déchet dangereux** tels que définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexe II). Exceptionnellement, des **déchets non dangereux** peuvent toutefois être admis ;
- satisfaire aux critères d'admission fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à ces critères.

Conformément à l'article L541-7-2 du code de l'environnement, des opérations de mélanges sont autorisées si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les déchets contenant de l'amiante et des fibres céramiques admissibles sur le site sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

De plus, sont interdits en enfouissement, quelque soit le type de déchets :

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - fermentescible,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

ARTICLE 8.1.2. CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis en enfouissement s'ils respectent les seuils suivants :

Paramètres	Seuils d'admission
pH	4 < pH < 13 (mesure effectuée sur l'éluat)
Fraction soluble globale	< 10 % en masse de déchet sec
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec

Paramètres	Seuils d'admission [*]
COT	< 1 000 mg/kg
Cr	< 70 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg
Cu	< 100 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Sb	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg

* Les seuils portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ARTICLE 8.1.3. MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSION

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'**installation de stockage de déchets dangereux** et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

La *procédure d'acceptation* comprend trois niveaux de vérification : la *caractérisation de base*, la *vérification de la conformité*, la *vérification sur place*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la *caractérisation de base*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et **au plus tard un an après la réalisation de la *caractérisation de base***, faire procéder à la *vérification de la conformité*. Cette vérification de la conformité est à renouveler **au minimum une fois par an**.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un *certificat d'acceptation préalable*. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Afin de limiter pour les agents de l'**installation de stockage de déchets dangereux** le risque d'inhalation de l'amiante ou assimilé et des fibres céramiques, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la *procédure d'acceptation* ci-après.

Article 8.1.4.1. Caractérisation de base

La *caractérisation de base* est la première étape de la *procédure d'acceptation*, elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux.

La *caractérisation de base* est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir et les essais à réaliser sont ceux décrits à l'annexe I de arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Article 8.1.4.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une *caractérisation de base* et au vu des *critères d'admission* fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions, une *vérification de la conformité* est à réaliser **au plus tard un an après** et à renouveler **une fois par an**. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la *caractérisation de base* et aux *critères d'admission* fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la *caractérisation de base*. Ces essais comprennent au moins un test de potentiel polluant (essai de lixiviation). A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'annexe I de arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les tests et analyses relatifs à la *vérification de la conformité* sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la *caractérisation de base* sont également exemptés des essais de *vérification de la conformité*. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une *vérification de leur conformité* avec les informations fournies lors de la *caractérisation de base*.

Lorsque le déchet est destiné à être stabilisé avant son stockage dans l'**installation de stockage de déchets dangereux**, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées **pendant une durée de trois ans après leur réalisation**.

Article 8.1.4.3. Vérification à l'entrée du déchet sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le *certificat d'acceptation préalable* en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé (test de potentiel polluant de courte durée. Ce test est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.). Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* pourront ne pas être analysés. Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 8.1.5. CAS DES DÉCHETS AMIANTÉS ET ASSIMILÉS

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Pour un chargement donné, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 8.1.6. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Haute-Normandie et des régions limitrophes. Dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La justification de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

ARTICLE 8.1.7. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Les conditions d'exploitation du centre de stockage sont conformes à l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 8.2.1. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.1.1. Mise en place des déchets et mode d'exploitation

8.2.1.1.1 Généralités

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets dangereux.

8.2.1.1.1.1 Mode d'exploitation

La mise en exploitation du casier n+2 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.7.1.

8.2.1.1.2 Stockage des déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m² maximum. Trois casiers au plus peuvent être exploités simultanément.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et mis en forme par couches successives d'épaisseur maximale de 2 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 25 mètres.

Cette hauteur doit garantir la non altération des caractéristiques mécaniques et de la qualité du système drainant.

La cote maximum est de +34,50 m NGF, couverture comprise.

Article 8.2.1.2. Dispositions spécifiques aux déchets amiantés et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Article 8.2.1.3. Documents d'exploitation

L'exploitant doit de plus tenir à jour un plan et des coupes de l'**installation de stockage de déchets dangereux** qui sont envoyés **annuellement** à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers de stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les déchets stockés casier par casier, couche par couche (provenance, nature, tonnage),
- les zones aménagées.

ARTICLE 8.2.2. RÉCEPTION DE CASIERS

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, **et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active**, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente minimale de 1%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de 5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

La barrière passive sur les flancs est constituée :

- de 5 m de matériaux naturels de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s au-dessus du fond sur une hauteur de 5 mètres,
- à partir d'une hauteur de 5 m par rapport au fond, par une couche reconstituée de matériaux argileux et fabriqués dont l'effet combiné est équivalent à 5 mètres de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s. Cette couche a une épaisseur minimale de 50 cm.

ARTICLE 8.2.4. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE ET SYSTÈME DRAINANT

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

La barrière de sécurité active en fond de casier est a minima constituée de bas en haut :

- géomembrane PEHD,
- géotextile antipoinçonnant.

Elle est surmontée d'un système drainant qui compose, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée :

- géomembrane PEHD,
- géomatériau drainant.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Le drain collecteur d'un diamètre minimal de 200 mm est relié au niveau de chaque casier à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers le bassin de stockage prévu à cet effet. Tant qu'un casier ne reçoit pas de déchets le drain doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre la vidéo-inspection et l'entretien des drains.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures.

ARTICLE 8.2.5. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.2.6. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

ARTICLE 8.2.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.2.7.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une tranche de fosse, une couverture finale est mise en place sur celle-ci. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale des casiers dont la cote maximale est atteinte après la notification des présentes prescriptions a la structure suivante de bas en haut :

- des bandes de géotextile drainant permettant une éventuelle mise en dépression,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs. Sur justification de la spécificité du site, cette prescription pourra être adaptée sur accord écrit de l'inspection des installations classées (voir article 8.2.7.1.1)
- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.

La couverture végétale permettant l'évapo-transpiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Les conditions de mise en œuvre sont clairement spécifiées dans le cadre de la rédaction des rapports de mise en place des couvertures finales pour chacune des fosses.

Les rapports de travaux de mise en place des couvertures finales sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la fin de réalisation des travaux.

8.2.7.1.1 Dispositif équivalent au niveau drainant de 0,5 m

Sur la base des courriers du 8 février et 20 mai 2011 et du rapport ARCADIS 157-10-3075-PHA-00000-RPT-B01 adressés à l'inspection des installations classées, il est accordé le recours à un Dispositif de Drainage par Géosynthétiques (DDG) dans le cadre de la reconstitution du niveau drainant de la couverture finale des fosses 2.4, 4.1 et 4.2. Ce DDG devra présenter des caractéristiques au moins équivalentes au produit étudié dans les documents susvisés à savoir, de bas en haut :

- un géocomposite drainant dont les caractéristiques mécaniques et hydrauliques sont indiquée ci- après ;
- un géotextile de filtration.

Un suivi de l'intégrité de ce DDG pourra être demandé lors du suivi post-exploitation.

Article 8.2.7.2. Aménagements paysagers

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.2.7.3. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz, si nécessaire, selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8.2.8. CONTRAINTES LIÉES À L'EXPLOITATION CONCOMITANTE AVEC L'EXPLOITATION CBN

Article 8.2.8.1. Aménagement des digues séparatrices et de leurs rehausses

Pour chaque tranche des fosses 4 et « CBN », le talus mitoyen entre les exploitations SERAF et CBN est réalisé selon les deux phases suivantes :

- première phase principale :

Cette phase démarre par la réalisation par l'exploitation CBN d'une digue d'appui en sables du site sur une hauteur de 10 m par rapport au fond de forme du casier de stockage à aménager côté SERAF. La barrière passive de fond et des 5 premiers mètres de flanc est aménagée en appui sur cette digue.

L'accueil des déchets sur les 4,5 premiers mètres ne peut débuter qu'après mise en place des barrières de sécurité passive et active prévues aux articles 8.2.3 et 8.2.4 des présentes prescriptions et l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier de récolement des travaux réalisés.

➤ seconde phase principale :

Cette deuxième phase est constituée par la réalisation successive de rehausses sur des hauteurs limitées et adaptées aux caractéristiques mécaniques des matériaux et comportant chacune dans l'ordre suivant :

- une rehausse du talus par CBN en déchets inertes ;
- l'aménagement des barrières de sécurité passive et active, prévues aux articles 8.2.3 et 8.2.4 des présentes prescriptions, de flanc côté SERAF ;
- une fois l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier de récolement des travaux exécutée, le stockage de déchets dangereux sur la hauteur correspondante, pour consolider et stabiliser la rehausse. Le pétitionnaire indique la méthodologie employée pour garantir la continuité de l'imperméabilité des rehausses mises en place (notamment enlèvement de la géomembrane en ancrage du talus, mise en place de l'argile, soudure des géomembranes...).

La partie supérieure du talus est reconstituée par CBN avec des digues d'appui intermédiaires.

La hauteur des rehausses successives visées est déterminée conformément aux études relatives à l'édification du talus et de sa stabilité, notamment :

- étude initiale d'avril 2008, rapport ANTEA A50202A ;
- étude d'optimisation de juin 2009, création de la fosse 4.1, rapport ANTEA A54441A ;
- étude de stabilité, création de la fosse 4.2, rapport ANTEA DPEC/NIEP110023 ;
- rapport ANTEA A68208E (conditions d'exploitation au droit du raccordement CBN à l'Est du site)

	Rehausse	Hauteur
Fosse 4	1 ^{ère} rehausse	3,25 m
	2 ^{ème} rehausse	5 m
	3 ^{ème} rehausse	5 mètres
	4 ^{ème} rehausse	Variable, 5 mètres maximum
Fosse « CBN »	1 ^{ère} rehausse	3,25 m
	2 ^{ème} rehausse	5 m
	3 ^{ème} rehausse	Variable : de 0 m côté Nord à 3,3 m côté Sud afin d'atteindre la profil de réaménagement final

Ces valeurs sont valables dans le respect des études indiquées ci-avant et notamment :

- les matériaux inertes utilisés répondent aux mêmes caractéristiques que celles indiquées dans l'étude ANTEA DPEC/NIEP110023 ;
- des déchets sont mis en place progressivement de part et d'autre du talus afin de lui garantir une stabilité.

Article 8.2.8.2. Phasage d'aménagement des digues et rehausses

L'exploitant tient le calendrier prévisionnel (semestriel) suivant :

			Volume matériaux inertes (m3)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Sud du site, exploitation voisine : carrière CBN	Fosse 4.1, casier 2 et fosse 2.4	2 ^{ème} rehausse	En place			x					
		3 ^{ème} rehausse	20 000						x		
		4 ^{ème} rehausse	5 000								x
	Fosse 4.2	Fond de forme et flanc (5m)	En place		x						
		1 ^{ère} rehausse	10 000			x					
		2 ^{ème} rehausse	20 000				x				
		3 ^{ème} rehausse	20 000						x		
	4 ^{ème} rehausse	10 000								x	
Est du site, exploitation voisine : installation de stockage de déchets inertes CBN	Fosse « CBN »	Fond de forme et flanc (5m)	50 000				x				
		1 ^{ère} rehausse	23 000					x			
		2 ^{ème} rehausse	42 000							x	
		3 ^{ème} rehausse	20 000								x

Travaux préparatoires, mise place des déchets inertes (CBN)

Travaux préparatoire, création des casiers de stockage de déchets dangereux

x Début d'exploitation des casiers de stockage de déchets dangereux

Le plan de phasage d'exploitation est annexé au présentes prescriptions.

Au cas où des écarts significatifs seraient constatés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et propose un nouvel échéancier en prouvant la faisabilité des propositions (disponibilité des matériaux inertes, gisement de déchets...)

ARTICLE 8.2.9. COMBUSTION DU BIOGAZ

Une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permet la coupure de l'alimentation en biogaz.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est par ailleurs équipée d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 8.2.10. GESTION DES LIXIVIATS

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant contrôle a minima de façon hebdomadaire la charge hydraulique de chaque casier de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans le bassin de stockage (**bassin B1**) prévu à cet effet. Ces contrôles sont formalisés dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier peut être informatisé.

Les relevés de fonctionnement des pompes correspondant aux opérations de pompage de lixiviats vers le **bassin B1** et aux évacuations de ces lixiviats réalisées à partir de ce bassin y sont également reportés selon une périodicité a minima mensuelle.

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE STABILISATION – SOLIDIFICATION

ARTICLE 8.3.1. SUIVI

Un registre d'exploitation spécifique de l'unité de stabilisation – solidification permettant d'assurer la traçabilité du déchet entre l'admission sur le site et l'évacuation vers l'installation de stockage de déchets dangereux est mis en place.

L'exploitant réalise un contrôle des résidus traités en sortie des lignes de traitement conformément à ses procédures.

En cas de non-respect des critères relatifs aux déchets admissibles en stockage, le lot est retraité jusqu'à sa mise en conformité par rapport à ces critères.

Une synthèse des lots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport trimestrielle d'activité.

ARTICLE 8.3.2. TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets en attente d'analyses, de traitement ou d'évacuation sont exclusivement stockés dans les silos de stockages et les boxes détaillés à l'article 1.2.3 des présentes prescriptions. La durée de stockage d'un lot de déchets dans ces conditions ne peut excéder 1 an.

CHAPITRE 8.4 LABORATOIRE D'ANALYSES

Le laboratoire est installé à l'entrée du site afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à la procédure d'acceptation prévue à l'article 8.1.4 des présentes prescriptions et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Analyses des émissions issues du conduit N°1 ou N°2 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N° 1 ou N° 2). Les paramètres à contrôler en continu sont les suivants :

Paramètres
Débit
Dépression appliquée au réseau
Température

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N° 1 ou N° 2). Les paramètres à contrôler annuellement sont les suivants :

Paramètres *
O ₂
CO ₂
SO _x en équivalent SO ₂
H ₂ S
CH ₄

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur un ou plusieurs de ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour le ou les paramètres concernés. La mesure des mercaptans n'est plus imposée. En cas d'épisodes odorants ressentis sur le site, celle-ci doit être remise en place.

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N°1). Les paramètres à contrôler annuellement sont les suivants :

Paramètres
CO
HCl
HF

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

Article 9.2.1.2. Analyses du Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté sur les paramètres suivants et selon les fréquences indiquées :

Paramètres	FRÉQUENCE DE MESURES
Mercaptans *	Annuel
CH ₄	Trimestriel
CO ₂	
O ₂	
H ₂ S	
H ₂	
H ₂ O	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce paramètre pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Article 9.2.1.3. Contrôle de l'air et des poussières

Aucune mesure dans l'air ambiant n'est requise.

En cas de situation anormale (dysfonctionnement de la torchère notamment, ressentis d'odeurs), l'exploitant procède à l'analyse des paramètres H₂S, Mercaptans, CH₄ et CO₂ dans l'air ambiant aux points de mesures 1 à 4 dont le plan figure en annexe des présentes prescriptions (plan n°2).

L'EXPLOITANT PROCÈDE À DES MESURES TRIMESTRIELLES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR LES PARAMÈTRES SUIVANTS : Paramètres Points de mesures 1 à 5 (cf. plan n°2 en annexe)
Masse totale
Pb
Zn

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la *procédure d'acceptation*, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, stabilisés, enfouis et refusés.

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au moins une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

LIXIVIATS	
Bassin B1 (cf. article 4.3.5) + prélèvement dans chaque casier	
Paramètres mesurés trimestriellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi	
pH	
Résistivité	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Rapport DCO/DBO ₅ *	
Carbone organique total (COT)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Paramètres mesurés annuellement	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL *	
MEST *	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur un ou plusieurs de ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour le ou les paramètres concernés.

Article 9.2.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 6 piézomètres.

Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Leur localisation est représentée sur le plan annexé aux présentes prescriptions (plan n° 2)

Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Le piézomètre n° 2, situé sur l'emprise de l'exploitation CBN, devra être rehaussée en fonction de l'aménagement et de l'exploitation de la fosse « CBN ». Ce réhaussement est réalisé dans les règles de l'art de façon à limiter tout risque d'infiltration de pollution dans le milieu.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES PIÉZOMÈTRES 1 À 5 ET PIÉZOMÈTRE SOCIMAT	
Paramètres mesurés mensuellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Paramètres mesurés trimestriellement	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Fluor et composés (en F)	
CN libres	
Indice Phénols	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés semestriellement, alternativement en périodes de hautes et basses eaux	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
HAP	
AOX	
Paramètres mesurés annuellement, alternativement en périodes de hautes et basses eaux	
Phosphore total	
NGL	

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

L'exploitant veillera à effectuer les prélèvements dans les mêmes conditions d'un prélèvement à l'autre au sein d'une même période de haute ou de basse eau.

Les conditions de prélèvement (périodes de haute et basse eaux, etc.) seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers (volume) ;
- les résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les alvéoles et les casiers (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole ou casier) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GERP.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est présenté chaque année par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités d'Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement physico-chimique (5.1.b) et de Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets [JO L 182 du 16.7.1999, p. 1] recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (5.4).

Le réexamen des conditions d'exploitation doit être effectif dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 10.1 COMMISSION DE SUIVI DE SITE – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission de Suivi de Site (ex-Commission locale d'information et de surveillance) comprenant notamment des représentants de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit au moins **une fois par an** à l'initiative du Préfet.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 10.2 AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention " installation classée ",
- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ",
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

ANNEXES

Annexe 1 : Annexes liées à l'action RSDE (article 4.3.11 des présentes prescriptions)
1.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
1.2 – Attestation du prestataire
1.3 – Restitution des données
1.4 – Trame du programme d'actions
1.5 – Liste des substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance initiale

Annexe 2 : Plan présentant la gestion des effluents et de gestion des eaux sur le site et identifiant les points de rejet potentiels dans l'environnement et détaillant la surveillance des émissions (identification des piézomètres et des points de mesure de la qualité de l'air)

Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation des fosses 2, 4 et « CBN »

Annexe 4 : Plan topographique de réaménagement du site ;

Annexe 5 : Plan parcellaire représentant à titre indicatif le périmètre d'éloignement de 200 mètres